

MEMOIRE,

POUR Me JEAN-BAPTISTE FORTEMPS, Prêtre, ci-devant Vicaire de la Paroisse de S. Symphorien de Reims, Appellant comme d'abus.

CONTRE *Messire* FRANÇOIS DE MAILLY, *Archevêque Duc de Reims, Intimé.*

LA Benediction de l'eau, & la distribution de l'Eucharistie par un Prêtre qui pouvoit celebrer les saints Mysteres, est un genre de crime que l'on eût toûjours ignoré, sans la Sentence dont est appel.

C'est neanmoins l'unique objet de la procedure extraordinaire & de la condamnation portée contre l'Appellant.

FAIT.

Le sieur Fortemps est Prêtre du Diocese de Reims ; il a été élevé sous les yeux de ses Superieurs. Il fut ordonné Prêtre par M. de Mailly, à Noël 1714. & à Pâques 1715. il reçut la commission de Vicaire pour la Paroisse de S. Symphorien de Reims, qui est celle de l'Archevêché. Il en a rempli tous les devoirs avec exactitude ; & jusqu'au jour de sa disgrace, il a toûjours eu l'approbation de ses Superieurs & celle des Paroissiens.

La répugnance qu'il témoigna à publier l'Ordonnance de Monsieur l'Archevêque du quatre Janvier 1717. est le veritable motif de la plainte renduë contre lui. Cette Ordonnance porte, avec les plus dures qualifications, la condamnation des Discours du Recteur & du Syndic de l'Université de Paris, des Lettres des Curez de plusieurs Diocéses adressées à leurs Evêques; elle propose la Constitution comme Regle de Foi.

La diffamation de tant d'illustres Pasteurs du second Ordre, qui rejaillissoit indirectement sur ceux du premier, allarma la conscience de l'Appellant. Le Vice-Promoteur lui ayant donné le choix de faire la publication de cette Ordonnance, ou de souffrir la révocation de ses pouvoirs de Vicaire, il prit le parti de souffrir en paix sa révocation. On la lui fit signifier le 23. Janvier, & l'on envoya à sa place un jeune Prêtre qui n'avoit encore aucun usage des fonctions Ecclesiastiques. Le Dimanche suivant ce nouveau Vicaire fit connoître à l'Appellant son embarras sur la Ceremonie de l'Eau benite qu'il n'avoit jamais faite. L'Appellant en parla au sieur Geoffroy, Curé de la Paroisse; & avec sa permission, & le consentement du nouveau Vicaire, il fit l'Eau benite, pour instruire ce jeune Prêtre, qui vint se placer auprès de lui pour observer la maniere & l'ordre de cette Ceremonie. L'Appellant donna ensuite la Communion, suivant l'usage de cette Eglise, à quelques Fideles qui se presenterent pour lors à la sainte Table: mais il s'abstint de dire la Messe Paroissiale. Cette conduite auroit paru à tout autre pleine de prudence & de charité. Elle a néanmoins servi de prétexte au Vice-Promoteur pour venger Monsieur l'Archevêque de Reims, de ce que l'Appellant n'avoit point publié son Ordonnance. Ce Vice-Promoteur, ennemi declaré de la paix du Diocese, rendit plainte le 26. Janvier dernier pardevant Me Simon Coquault, Official Diocesain, & Conseiller-Clerc au Presidial de Reims, de ce qu'au préjudice de la révocation des fonctions Vicariales, signifiée le 23. le sieur Fortemps avoit fait la Benediction de l'Eau, & donné la Communion aux Fideles: Information faite en consequence: Decret d'ajournement personnel du 28. du même mois: Interrogatoire prêté: Ordonnance portant que les témoins oüis en l'information, & autres qui pourroient être oüis de nouveau, seroient recollez en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontez à l'accusé. L'Appellant ayant interjetté appel, & ne voulant pas y préjudicier, crut ne devoir point comparoir: *Sentences par défaut des* 8. *&* 13. *Février*, par lesquelles, sans avoir instruit la contumace, il est ordonné que le recollement vaudra confrontation: Enfin Sentence définitive du dix-neuf du même mois, qui déclare l'Appellant *dûment atteint & convaincu d'avoir, au mépris & au préjudice de la révocation à lui signifiée le* 23. *Janvier précedent, entrepris de faire des fonctions Curiales & Vicariales dans la Paroisse de S. Symphorien; pour reparation*

de quoi, le condamne à trois mois de retraite, dans tel Seminaire ou Communauté qu'il plaira à M. l'Archevêque de lui indiquer. Cependant l'interdit de toutes fonctions Sacerdotales, dont il ne pourra être relevé qu'en rapportant audit Sieur Archevêque un bon & loüable Certificat signé du Superieur de la Communauté où il aura fait les trois mois de retraite, & lui fait défense de récidiver, sous les peines de droit.

Quoique l'Appellant connût toute l'injustice de cette Sentence, il l'auroit néanmoins executée, s'il n'eût appris de la bouche du Prélat même, qu'il n'avoit point d'autre Communauté à lui indiquer, que le College des Jesuites, où il a depuis quelques mois transferé son Seminaire. On peut juger de la fâcheuse extrêmité où se trouva reduit l'Appellant. Les Superieurs de ce nouveau Seminaire n'auroient pas manqué d'exercer contre lui toutes les rigueurs de leur inquisition, & il n'y auroit eu que la canonisation de la Bulle qui eût pû être le prix de son absolution.

C'est ce qui a obligé l'Appellant de se pourvoir contre la Sentence dont est appel, & de recourir aux moyens d'abus qui font l'objet de ce Memoire.

Le premier est, l'incompatibilité des deux qualitez qui se rencontrent en la personne de l'Official.

Le second est, la contravention à l'Ordonnance criminelle dans les deux Sentences qui, sans avoir instruit la contumace, ont ordonné que le recollement vaudra confrontation ; & dans la Sentence définitive, qui sans déclarer la contumace bien instruite, prononce la condamnation de l'Accusé.

Le troisiéme est, que la Benediction d'Eau & la distribution de l'Eucharistie par un Prêtre qui pouvoit dire la Messe, ne forment point un corps de délit.

I. MOYEN.

Les interêts du Roi & la distinction des deux Puissances, ne permettent pas que la Jurisdiction ecclesiastique & seculiere soient confonduës dans une même personne. C'est le motif des Ordonnances, & en particulier de celle de Blois, art. 112. qui défendent à *tous Officiers, tant des Cours Souveraines que subalternes, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautés & autres personnes quelconques, ni pareillement aucuns Vicariats d'Evêques ou Prelats pour le fait du temporel,*

ſpirituel..... & de s'entremettre ou empêcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que de celles du Roi....

Cependant le ſieur Coquault, Official de Reims, eſt Conſeiller-Clerc au Preſidial. Cette double qualité énoncée dans le Decret dont eſt appel, eſt la preuve de l'incapacité inherente en ſa perſonne : or l'on ſçait qu'il n'y a point de moyen d'abus plus victorieux que celui qui reſulte de l'incapacité du Juge.

II. MOYEN.

L'on a remarqué dans le fait que l'Appellant n'a point comparu ſur les aſſignations qui lui avoient été données pour ſubir la confrontation. Une maxime certaine au Palais, & fondée ſur la diſpoſition des Ordonnances, eſt que l'Accuſé défaillant doit être contumacé avant qu'on puiſſe ordonner que le recollement vaudra confrontation, & proceder au Jugement définitif. La regle preſcrite par l'Edit de 1680. pour l'inſtruction de la contumace, eſt de decreter de priſe de corps le défaillant, faire perquiſition de ſa perſonne, l'aſſigner à quinzaine & à huitaine à cri public, & afficher la proclamation à la porte de l'Auditoire. Quand toute cette procedure eſt ainſi inſtruite, & après l'expiration des délais, c'eſt alors que par un interlocutoire on peut ordonner que le recollement vaudra confrontation ; & enſuite par la Sentence définitive, déclarer la contumace bien inſtruite, & prononcer la condamnation.

Cependant l'on n'a rien obſervé de toute cette procedure. Le ſieur Lopis, ſi connu au Palais par les irregularités de ſes Sentences, avoit pris, dans le cours de l'inſtruction, la place de l'Official Dioceſain. Il étoit en poſſeſſion de paſſer ſur toutes les regles ; & au lieu de décreter de priſe de corps l'Appellant qui avoit fait défaut à la confrontation, & d'inſtruire contre lui la contumace, il s'eſt contenté d'ordonner, après un ſimple réaſſigné, que le recollement vaudra confrontation, & prononcer la Sentence de condamnation, ſans declarer la contumace bien inſtruite.

L'on dira peut-être, en faveur de ce nouveau ſyſtême de procedure, que l'Appellant ayant une fois purgé ſon decret par l'interrogatoire, ne pouvoit plus être decreté de priſe de corps, aux termes de l'article 7. du titre 10. de la même Ordonnance, qui défend en ce cas d'arrêter priſonnier, s'il ne ſurvient de nouvelles charges.

Il eſt vrai que celui qui ſe repreſente à toutes aſſignations, ne peut plus être decreté ; mais s'il fait défaut à la confrontation, il doit l'être par la même raiſon que le decret d'ajournement auroit été converti en decret de priſe de corps, ſi l'Accuſé n'eſtt pas comparu ſur le premier decret. Il ſuffit de jetter les yeux ſur le titre 17. de l'Ordonnance, & l'Edit du mois de Decembre 1680. pour être convaincu de la neceſſité de cette procedure. La raiſon en eſt claire, les Accuſez n'ont point d'autre moyen de ſe défendre que par la confrontation. Sans la confrontation, les dépoſitions des témoins ne ſont point irrevocablement averées; & comme l'abſence & la fuite même d'un Accuſé ne peuvent être contre lui qu'un foible prejugé, il eſt bien juſte qu'on n'obmette aucune des formalités dans une matiere ſi grave. La réputation d'un Prêtre qui eſt toûjours fletrie dans les Sentences criminelles, ne lui eſt pas moins chere que la vie.

III. MOYEN.

La Benediction de l'Eau & la diſtribution de l'Euchariſtie, qui ſont les ſeuls chefs d'accuſation, ne forment-ils pas un corps de délit bien digne des Cenſures de l'Official de Reims? Un Prêtre peut dire la Meſſe, & ne peut pas faire l'Eau benite : il peut conſacrer le Corps de Jeſus-Chriſt, & ne peut le donner au peuple, quoique les Rubriques le lui preſcrivent: *Si qui ſint communicandi, communicet*, & que cette fonction fût autrefois confiée aux Diacres. Ne diroit-on pas par la procedure extraordinaire, qu'il s'agit de quelque crime ſcandaleux, ou d'une prévarication odieuſe dans les fonctions du Miniſtere ? Mais ſi au contraire à la premiere lecture de cette Sentence on doute qu'un Prêtre puiſſe être pourſuivi criminellement pour avoir fait l'Eau benite, on peut dire que ce doute ſe fortifie par l'examen, & qu'enfin il en reſulte la preuve d'une vexation qualifiée.

Pour le démontrer, il ſuffit de mettre ſous les yeux quelques maximes qui ſont à la portée de tout le monde.

1°. Le Prêtre, dans l'Ordination reçoit le pouvoir d'exercer toutes les fonctions Eccleſiaſtiques qui appartiennent au Sacrifice.

2°. Il n'y a que celles qui requierent Juriſdiction ſpeciale, qui demandent un pouvoir ſpecial de l'Evêque.

3°. Le Rituel de Reims, page 459. & ſuivantes, contient un chapitre exprès des Benedictions qui ne ſe peuvent faire que par

l'Archevêque, ou par les Prêtres qui en ont de luy une permission particuliere, la benediction de l'Eau n'y est point comprise.

4°. Les fonctions qui ne requierent point de pouvoir particulier, & dont le libre exercice est accordé à tout Prêtre dans l'Ordination, ne peuvent être ôtées que par la voye des Censures, à la difference de la Prédication & de la Confession, dont l'exercice cesse par la seule revocation des pouvoirs.

Monsieur l'Archevêque, touché de la force de ces raisons, conviendra peut-être luy-même, que la permission du Curé suffit seule pour faire l'Eau benite, & son unique ressource sera de dire, que le Curé de Saint Symphorien étant suspens n'avoit pû la donner.

Il ne sera pas inutile de faire connoître icy, surquoy l'on fonde cette prétenduë suspense. Monsieur l'Archevêque a donné un Mandement le 5. Octobre dernier, dont il a enjoint la lecture sous peine de suspense, *ipso facto.*

Le Sieur Geoffroy n'a pas crû devoir publier ce Mandement; parce qu'il présente la Constitution comme regle de foy, & que l'Eglise de Reims s'y trouve flétrie par son propre Evêque. Il en a interjetté apel comme d'abus avec cent autres Curez. Cependant pour marquer sa soumission, il a crû pouvoir s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que la Cour ait prononcé sur l'abus.

Mais il est necessaire de remarquer qu'il n'y a point eu de Sentence qui déclare la peine encouruë : Or il est certain par la disposition du Concordat, que l'on ne doit point traiter un Ecclesiastique comme suspens, s'il n'y a eu contre luy une Sentence déclaratoire duëment signifiée : *Statuimus insuper quod nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extrà, prætextu cujuscumque Sententiæ, Censuræ Ecclesiæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ teneatur abstinere, nisi Sententia prohibitio suspensio, vel censura hujusmodi fuerit contra personam... certam à judice publicata & denuntiata.* Tit. 33. *de excommunicatis non vitandis.*

En faut-il d'avantage pour démontrer que l'Appellant ne devoit point regarder le sieur Geoffroy comme suspens; mais on suppose pour un moment qu'il ait pû le regarder comme tel,

devoit-il pour cela croire qu'il ſut privé du droit de commettre? &c.

Le celebre Fagnan rapporte qu'une pareille queſtion fut propoſée dans la Congregation des Cardinaux aſſemblez pour l'Interpretation du Concile de Trente, & qu'il y fut decidé, qu'un Curé lié par les Cenſures, peut commettre même pour la celebration d'un Mariage. En effet, le droit de commettre n'eſt point attaché à l'Ordre; mais au Titre du Benefice: un ſimple Eccleſiaſtique dont l'élection ou la nomination à un Evêché a été confirmée, peut commettre pour donner les Ordres, quoyqu'il n'ait pas encore été conſacré, & qu'il ne ſoit même qu'un ſimple Clerc: Or le Sieur Geofroy, quand même il ſeroit ſuſpens n'auroit pas perdu le Titre de ſon Benefice. Monſieur l'Archevêque de Reims ne peut nier qu'il ne ſoit encore Curé de S. Symphorien. Il pouvoit donc, quand même il auroit été ſuſpens, commettre un Prêtre qui n'étoit lié d'aucune cenſure.

L'Appellant inſtruit de toutes ces Regles, pouvoit-il ſuppoſer que dans la revocation de ſes pouvoirs, l'Eau benite y fut compriſe. Il ſçavoit que cette fonction n'eſt qu'une ſimple cérémonie qui a précedé dans tous les temps la célébration des Saints Myſteres, & qui par conſequent eſt attachée au pouvoir de dire la Meſſe. Il ſçavoit encore qu'un ſimple Diacre fait tous les ans le jour du Samedy-Saint la benediction du Cierge paſchal. Il voyoit tous les jours faire les mêmes fonctions par d'autres Prêtres dont les pouvoirs avoient été revoquez, & même par des Prêtres de Dioceſes étrangers, avec la ſeule permiſſion du Curé ou du Vicaire: c'eſt un uſage conſtant dans l'Egliſe, & en vigueur dans le Dioceſe de Reims, comme il paroît par les certificats qu'on a joint à ce Mémoire.

Enfin, l'Appellant a l'avantage de voir ſa conduite juſtifiée par la déciſion des Docteurs de Sorbonne, & il eſpere que l'Arrêt de la Cour effacera pour toûjours le ſouvenir d'un crime qui ne ſubſiſta jamais que dans les chimeriques idées de l'Official de Reims.

M. DE MARAIMBERG, Avocat.

CONSULTATION ET RESOLUTION des Docteurs de Sorbonne.

MOnſieur l'Evêque de . . a fait ſignifier à un Vicaire d'une des Paroiſſes de la Ville Epiſcopale une Révocation de tous les pouvoirs de Vicaire. Le Dimanche après cette révocation ſignifiée, ce Vicaire ſe trouvant dans l'Egliſe Paroiſſiale avant la grand' Meſſe, dans le deſſein d'inſtruire celuy qui venoit d'être nommé en ſa place, fait l'Eau benite en ſa préſence, & adminiſtre la Communion à quelques Paroiſſiens, perſuadé qu'en cela il ne faiſoit rien contre la défenſe de ſon Evêque, attendu que faire l'Eau benite & adminiſtrer la Communion, ſont fonctions purement Sacerdotales qui ne demandent point de pouvoirs particuliers de l'Evêque, & qui s'exercent tous les jours ſans autres permiſſions que le conſentement tacite du Curé ou du Vicaire.

Meſſieurs les Docteurs de Sorbonne ſont très-humblement priez de dire leur Sentiment ſur ce qu'a fait ce Vicaire, & de décider ſi effectivement il a pû depuis que la révocation de ſes pouvoirs de Vicaire luy a été ſignifiée, faire l'Eau benite & donner la Communion, ou ſi ces fonctions ſont par elles-mêmes Vicariales; de maniere qu'il n'ait pû les exercer depuis la révocation de ſes pouvoirs de Vicaire.

Le Conſeil de Conſcience ſouſſigné, eſt d'avis que la révocation de tous les pouvoirs de Vicaire, ne s'étend pas à toutes fonctions attachées à l'Ordre Sacerdotal; & que tout Prêtre *non interdit* peut exercer ſans être Vicaire, avec le conſentement ſeul du Curé du lieu où il les exerce. Ainſi il paroît que le Prêtre en queſtion n'a rien entrepris au préjudice de la révocation à luy ſignifiée, pour avoir fait une fois l'Eau benite, & donné la Communion du conſentement du Curé; puiſque ces deux ſortes de fonctions peuvent s'exercer par tout Prêtre qui a la permiſſion de dire la Meſſe dans le Dioceſe. On voit de la bonne foy, & de la droiture dans le Prêtre pour qui on conſulte ſans qu'on puiſſe le ſoupçonner d'avoir mépriſé la défenſe de ſon Evêque, puiſqu'il n'a rien fait qu'en préſence du Vicaire qui

luy

luy devoit ſucceder, & ſeulement pour luy montrer la pratique de ces fonctions. *Déliberé en Sorbonne*, *le* 4. *Mars* 1717. *ſigné.*

HABERT, BERTHE, DEBEYNE, LE FEBVRE, ET BOURSIER. *Avec paraphes.*

Certificats en forme des Prêtres, Docteurs & Bacheliers, Curez de la Ville de Reims.

JE ſouſſigné, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de la Paroiſſe de ſaint Martin de la Ville de Reims; Certifie à tous à qui il appartiendra, que depuis quinze ans que je ſuis Curé de ladite Paroiſſe, differens Prêtres qui n'étoient point approuvez par Monſeigneur l'Archevêque, & qui n'avoient d'autre permiſſion que la mienne, on fait l'Eau benite avant la Meſſe Paroiſſiale, ont lû le Prône, & baptiſé dans ladite Paroiſſe, & cela ſuivant l'uſage de nôtre Dioceſe. A Reims, le 15. Avril 1717. *Signé* HILLET.

NOus ſouſſignez, Prêtres habituez de la Paroiſſe de ſaint Symphorien de Reims, certifions à tous à qui il appartiendra, que nous avons fait pluſieurs fois la Cérémonie de l'Eau benîte, & donné la Communion aux Fideles avant lad. Cérémonie ſuivant l'uſage, devant la Meſſe de Paroiſſe, ſans autre permiſſion ni approbation que celle de M. le Curé ou de M. le Vicaire de la Paroiſſe. Fait à Reims, le 15. Avril 1717. *Signé* S. MUIRON, Prêtre Bachelier en Theologie. & N. POLONCEAU, Prêtre, avec paraphe.

JE ſouſſigné, Prêtre Docteur en Theologie, Chanoine Theologal & Curé de S. Symphorien de Reims; Certifie que le fait énoncé dans l'Acte cy-deſſus par Mrs Muiron & Polonceau, Prêtres habituez de ma Paroiſſe, eſt véritable & conforme à l'uſage y établi; & que de plus, Me Jean-Baptiſte Fortemps, Prêtre cy-devant Vicaire de ma Paroiſſe depuis la révocation de ſes pouvoirs de Vicaire, n'y a fait aucune autre fonction que celle d'y dire la Meſſe, & d'y faire une ſeule fois la cérémonie de l'Eau benite de mon conſentement, & de celuy du nouveau Vicaire, dans la ſeule vuë de l'inſtruire & de luy apprendre à faire

cette cérémonie. Fait à Reims, ce 15. Avril 1717. *Signé* GEOFFROY, Chanoine & Curé de S. Symphorien.

JE soussigné, Prêtre Docteur en Theologie & Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Hilaire de la Ville de Reims, certifie à tous qu'il appartiendra, que suivant l'usage établi dans ma Paroisse, les Prêtres habituez sans être approuvez de Monseigneur l'Archevêque y font la cérémonie de l'Eau benite avant la Messe de Paroisse, donnent la Communion aux Fideles à l'Autel destiné pour ce sujet, & chantent la Messe Paroissiale, sans autre permission que la mienne, ou celle de mon Vicaire, & que specialement Me Loüis-Alexandre Adnet, Bachelier en Theologie, Prêtre habitué dans ma Paroisse, avec ma seule permission, continuë de faire lesdites Cérémonies de l'Eau benite & de la distribution de la Communion, même depuis la révocation de ses pouvoirs de prêcher, & de confesser dans ma Paroisse. En foi de quoi j'ai signé ce present Acte, pour servir à ce que de raison. A Reims ce 15. Avril 1717. *Signé*, BOURGUET.

JE soussigné, Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Estienne de la ville de Reims, certifie à tous qu'il appartiendra, que suivant l'usage établi dans ma Paroisse, les Prêtres habituez, sans être approuvez de Monseigneur l'Archevêque, y font la Cérémonie de l'Eau benite avant la Messe de Paroisse, donnent la Communion aux Fideles, & chantent la Messe Paroissiale, sans aucune permission que la mienne ou celle de mon Vicaire, & que specialement Me Jean Tassin, Prêtre, Bachelier en Theologie, habitué de ma Paroisse, avec ma seule permission, y continuë de faire lesdites Ceremonies de l'Eau benite & de la distribution de la Communion, même depuis la révocation de ses pouvoirs de prêcher & de confesser. Je certifie de plus, que je ne connois aucune regle commune dans l'Eglise, ni particuliere au Diocése de Reims qui le défende. En foi de quoi j'ai signé ce present Acte pour servir à ce que de raison. A Reims ce 16. Avril 1717. *Signé* CABRISSEAU.

JE soussigné, Prêtre, Docteur en Theologie, & Curé de la Paroisse de S. Jacques de Reims, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'usage est dans ma Paroisse de temps immemorial, que les Prêtres habituez & autres, qui même ne sont point ap-

prouvez pour prêcher & confesser, fassent la Cérémonie de l'Eau benite, donnent la Communion au peuple, & chantent la Messe Paroissiale, sans autre permission que la mienne, ou celle de mon Vicaire. En foi de quoi j'ai signé. A Reims ce 18. Avril 1717. *Signé* A. CURIOT, avec paraphe.

JE soussigné, Prêtre habitué de la Paroisse de S. Pierre de Reims, certifie à tous ceux à qui il appartiendra, que suivant l'usage établi dans ladite Paroisse, je fais les Dimanches avant la Messe de Paroisse, la Cérémonie de l'Eau benite, & distribuë la Communion aux Fideles qui se presentent, & y continuë les mêmes Cérémonies, depuis qu'il a plû à M. nôtre Archevêque de me révoquer les pouvoirs de confesser & de prêcher, sans autre permission que le consentement présumé de M. le Curé ou de son Vicaire. Fait à Reims ce 16. Avril 1717. *Signé* CLOUET, Bachelier en Theologie.

JE soussigné, Prêtre habitué de la Paroisse de S. Pierre de Reims, Bachelier en Theologie, certifie à tous à qui il appartiendra, que suivant l'usage établi dans ladite Paroisse, je fais les Dimanches, & avant la Messe de Paroisse, la Cérémonie de l'Eau benite, & distribuë la Communion aux Fideles qui se presentent, & je continuë les mêmes Cérémonies depuis qu'il a plû à M. nôtre Archevêque de me révoquer les pouvoirs de prêcher, sans autre permission que le consentement présumé de M. le Curé ou de M. son Vicaire. Fait à Reims le 16. Avril 1717. *Signé* PETIT, Prêtre, avec paraphe.

A Paris, chez FRANÇOIS JOUENNE, ruë S. Jacques, à S. Landry.